



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'asbl ENTRAIDE FRANÇAISE (reprise ci-dessous sous le terme 'Association'). Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres. Il est disponible au siège de l'Association et une copie peut être obtenue sur simple demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'Association. Il concerne notamment :

Titre I :	Adhésion à l'Association
Titre II :	Institutions de l'Association (Assemblées générales, Conseil d'Administration, Comité de Direction, Vérificateurs)
Titre III :	Attributions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction
Titre IV :	Réglementation financière
Titre V :	Dispositions diverses

PREAMBULE

L'ENTRAIDE FRANÇAISE asbl est une association qui relève de la loi Belge du 27 juin 1921 sur les ASBL et des lois subséquentes. Elle est souveraine et agit exclusivement dans le contexte légal de cette loi.

L'ENTRAIDE FRANÇAISE asbl a pour but d'assister les Français en difficulté résidant dans la Région de BRUXELLES-CAPITALE et dans les Provinces du BRABANT. Elle est apolitique.

Les ressources de l'Association proviennent notamment des dons faits par les membres.... (art. 11 des statuts)

Les membres contribuent à la bonne marche matérielle et financière de l'Association. (art. 6 des statuts).

Ils apportent à l'Association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE I : ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 1 - Admission de nouveaux membres

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

L'adhésion à l'Association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet. La qualité de membre est acquise selon la procédure fixée par les statuts (cf. article 6). Elle est renouvelée annuellement par versement d'un don annuel. La demande d'admission est soumise au Comité de Direction pour décision.

Conformément à la législation en cours, les noms des membres sont inscrits dans une liste déposée annuellement au Greffe du Tribunal en vue d'une publication au Moniteur.

Les donateurs souhaitant garder l'anonymat ne sont pas repris dans cette liste.

Article 2 – Refus d'admission

Le Comité de Direction se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision. (cf. Statuts, Art. 6 §e).

En cas d'avis négatif, il est possible de faire un recours devant le Conseil d'Administration.

Article 3 - Catégorie de membre

Conformément à l'article 6 des statuts, parmi ses membres, l'Association distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ou honoraires ;
- Membres.

Les membres s'engagent à promouvoir l'Association. Ils mettent à profit de l'Association leurs compétences. Il peut être fait appel à eux pour l'organisation, le fonctionnement, le déroulement des activités et manifestations de l'Association.

Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des membres.

Article 3-1 - Les membres d'honneur ou honoraires

Les membres d'honneur ou honoraires sont :

- le Président d'honneur, titre réservé à l'Ambassadeur de France auprès du Royaume de Belgique. Le Président d'honneur est invité à présider l'Assemblée Générale de l'Association.
- le Président honoraire, le Vice-Président honoraire. Le titre est attribué par l'assemblée générale ;
- l'administrateur honoraire, le membre honoraire. Le titre est attribué par l'assemblée générale.

Article 3-2 - Les membres

Est considéré comme membre toute personne, autre que celles décrites à l'article 3-1, Titre I, ayant acquis la qualité de membre conformément à la procédure décrite dans les statuts. Il la conserve par le renouvellement de son don annuel.

Le Membre s'engage à respecter la stricte neutralité de l'Association, particulièrement en termes de convictions politiques, culturelles et religieuses.

Article 4 – Cotisation et dons

L'Association ne perçoit pas de cotisations.

Par contre, les membres contribuent à la bonne marche financière de l'Association (Statuts, Art. 6 §d). Pour mémoire, l'art. 11 des Statuts précise que les ressources de l'Association sont constituées notamment par les dons faits par ses membres.

Cet engagement est établi de la façon suivante :

Un donateur, souhaitant garder l'anonymat, est libre du montant de son don.

Les membres s'engagent à verser un don annuel dont le montant minimum est fixé par le Comité de Direction (conformément à la loi du 27 juin 1921 – amendée par la loi du 2 mai 2002).

Toute personne n'ayant pas renouvelé son don annuel au plus tard 5 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale perd sa qualité de membre et ne pourra pas participer aux votes.

Tout don versé à l'Association est définitivement acquis. Aucun remboursement de don ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre en cours d'année, ou de dissolution de l'Association.

Article 5 - Protection de la vie privée des membres et donateurs – Fichiers

Les membres et les donateurs sont informés que l'Association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Il peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, le membre s'adressera au siège de l'Association.

Les éléments repris dans les fichiers sont : l'identité, civilité, le cas échéant la société et la fonction exercée au sein de cette dernière, adresse, n° de téléphone/télécopie/portable, adresse électronique, montant des dons et références de transaction bancaire, envoi d'attestation fiscale, fonction exercée au sein de l'Entraide Française asbl avec le cas échéant la limite du mandat. Peuvent y être ajoutés des éléments requis par la législation belge (ex. : date et lieu de naissance, n° national).

Article 5-1 - Fichier des membres

Le fichier des membres présente un caractère obligatoire au regard de la législation belge, notamment pour la fourniture de la liste des membres au Greffe du Tribunal du Commerce qui en assure la publication au Moniteur belge. (Loi du 27 juin 1921 sur les ASBL – Art.26 novies).

Il est également utilisé pour les besoins administratifs de l'Association.

L'Association s'engage à ne pas transmettre ces données nominatives à des tiers (sauf obligation légale).

Article 5-2 – Fichier des donateurs

Le fichier des donateurs ne présente aucune obligation légale de publication. Il est donc strictement confidentiel. L'usage de ce fichier reste strictement interne au fonctionnement de l'Association.

L'Association s'engage à ne pas transmettre ces données nominatives à des tiers.

Article 5-3 – Fichier des attestations fiscales.

Nonobstant les dispositions des articles 5-1 et 5-2, dans le cadre de l'agrément fiscal détenu par l'Association, cette dernière peut, sur demande du donateur, délivrer une attestation fiscale pour tout don annuel supérieur ou égal à 30€. Constituant une obligation légale, une liste des attestations fiscales, reprenant l'identité, l'adresse des donateurs et les montants des dons, est remise à l'administration fiscale belge.

Article 6 - Conséquences de l'adhésion : Obligations des membres

L'adhésion à l'Association à quelque titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

Article 7 – Démission

Le membre démissionnaire devra adresser sa démission au Conseil d'administration (Loi du 27 juin 1921 – Art. 12).

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

TITRE II - INSTITUTIONS DE L'ASSOCIATION

(ASSEMBLEES GENERALES, CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITE DE DIRECTION)

Article 8 - Assemblée générale

La procédure de convocation, le déroulement de l'Assemblée sont décrits en détail dans les Statuts de l'Association.

L'Assemblée élit l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président, les Vice-Présidents, le Bureau, le Comité de Direction et les vérificateurs.

Article 9 – Organes dirigeants

Les organes de direction de l'Association sont le Conseil d'Administration, le Comité de Direction et le Bureau. Les deux derniers organes cités sont issus du Conseil d'Administration.

Article 9-1 - Le Conseil d'Administration

Conformément aux statuts (Art. 20, al. 1) le nombre de membres du Conseil d'Administration est au minimum de six. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Le mode d'élection se fait à bulletin secret sous le contrôle du bureau de vote désigné par l'Assemblée, sauf si à la demande du Président, celle-ci, s'accorde à le remplacer par un vote à main levée.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à la majorité des voix, le Président, les Vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.

En cas de vacance du poste de Président, le Bureau désigne le Vice-Président en charge de l'intérim jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Article 9-2 - Le Comité de Direction.

Le Comité de Direction élu par le Conseil d'administration est composé d'un maximum de 20 membres pris en son sein. Le Comité de Direction est élu annuellement par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale. Les membres du Comité de Direction s'engagent à participer activement et régulièrement aux travaux du Comité de Direction.

Article 9.3 – Le Bureau

Le Bureau regroupe de droit :

- le Président,
- le ou les Vice-Président(s),
- le Trésorier,
- le Secrétaire.

TITRE III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU COMITE DE DIRECTION ET DU BUREAU

Article 10 - Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration s'engage à respecter la stricte neutralité de l'Association, particulièrement en termes de convictions politiques, culturelles et religieuses.

Le Conseil d'Administration se réunit selon les circonstances mais au minimum 2 fois par an en préparation et à la suite de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration prépare un rapport moral à l'Assemblée Générale, les résolutions, les comptes et le budget. Il fixe la date et l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.

Suite à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit le Président, le ou les Vice-Président(s), le Trésorier, le Secrétaire et les membres du Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration fixe les attributions et pouvoirs du Comité de Direction et du Bureau.

Article 11 - Le Comité de Direction et le Bureau

Les membres du Comité de Direction prennent en charge les trois fonctions de l'Association.

Article 11-1 - Fonction opérationnelle,

Le Président et les membres du Comité de Direction assurent la direction opérationnelle de l'Association. Ils disposent à cet effet de tous pouvoirs pour notamment :

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'Association,
- organiser la participation des bénévoles aux activités de l'Association.

Le Président représente l'Association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés. En cas d'empêchement, il désigne un mandataire choisi parmi les membres du Bureau.

Article 11-2 - Fonction financière

Le Président, le Trésorier et les membres du Comité de Direction veillent au respect des grands équilibres financiers de l'Association. Ils veillent au suivi des dépenses et des comptes bancaires. Le Président et le Trésorier sont notamment chargés de

- la préparation et le suivi du budget ;
- des remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs et employés ;
- de la transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- des demandes de subventions ;
- de l'établissement de la comptabilité.

Article 11-3 - Fonction administrative

Le Président, le Secrétaire et les membres du Comité de Direction veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'Association, les tâches suivantes :

- Préparer les réunions du Comité de Direction ou du Bureau par l'envoi, par courrier électronique, d'un ordre du jour et d'un compte rendu subséquent et succinct, si la matière ou l'urgence le requiert.
- la bonne circulation des informations à destination des membres ;
- l'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'Association ;
- les déclarations légales vis à vis des autorités belges ;
- les publications au Moniteur ;
- la tenue du registre spécial d'octroi d'aides.

Seuls les membres du Bureau peuvent engager juridiquement l'Association et la représenter en Justice.

Article 12 – Suspension d'un membre

Lorsque les circonstances l'exigent, conformément à la procédure visée à l'article 10 des statuts de l'Association, le Comité de Direction peut prononcer la suspension d'un membre jusqu'à exclusion par l'Assemblée Générale.

TITRE IV - REGLEMENTATION FINANCIERE

Les principaux aspects du fonctionnement financier concernent :

- le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement ;
- les relations financières en interne et avec les tiers.

Article 13 - Modalités d'engagement des dépenses

Seuls les membres du Bureau sont autorisés à engager les ressources de l'Association.

Les membres du Comité de Direction peuvent avec l'assentiment du Bureau effectuer pour le compte de l'Association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire.

Les dépenses engagées par le Bureau doivent s'inscrire dans le cadre du budget approuvé en Assemblée Générale. En cours d'exercice, un dépassement significatif d'un poste budgétaire fera l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, ledit dépassement sera laissé à l'appréciation du Comité de Direction qui rendra compte au prochain Conseil d'Administration

Article 14 - Instruments de paiement

Les virements bancaires se font par Internet ou par dépôt d'un ordre de virement auprès de la banque. En ce qui concerne les transactions par Internet, il est rappelé que les codes d'accès sont confidentiels et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers. Il en va de même pour les éventuelles cartes bancaires.

Article 15 - Délégations de signature

Les membres du Bureau sont mandataires des comptes bancaires. Ils peuvent donner délégation de signature à un ou plusieurs membres du Comité de Direction.

Le principe de la double signature est valable pour toutes les transactions autres que celles de virements entre les comptes propres à l'Association.

Article 16 - Comptabilité des chantiers

Toutes les actions/spectacles conduits par l'Association sont organisés sous forme de chantier. Il est tenu pour chaque chantier/spectacle une comptabilité normalisée.

À l'issue du chantier/spectacle, la comptabilité est communiquée sans délai au Comité de Direction.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration.

Il peut être modifié à l'initiative du Comité de Direction, ou sur proposition du Conseil d'Administration. La décision finale appartient au Conseil d'Administration.

Approuvé par le Conseil d'Administration du 2-12-2008

A Bruxelles, le 28-01-2009

Le Président
Jacques Thierry